

DEMANDE DE DÉROGATION AU DÉLAI DE SIX JOURS
(À remplir par l'entreprise de pompes funèbres)

LE DEMANDEUR

Je soussigné(e), Nom, Prénom :
représentant l'entreprise de pompes funèbres
Habilitation n°

Établissement : (nom de l'entreprise qui demande la dérogation) _____

Adresse : _____

Tél. : _____ Email : _____

Dûment complété(e) par la famille du défunt, sollicite une dérogation hors délai de 6 jours.

LE DÉFUNT

Nom et prénoms : _____

Nom de jeune fille (le cas échéant) : _____

Né(e) le : _____ À : _____

Décédé(e) le : _____ À : _____

Repose à la chambre
funéraire (ou mortuaire) _____ À : _____
de l'établissement : _____

OPÉRATION FUNÉRAIRE (cocher la case correspondante) **L'inhumation**

Aura lieu dans la commune de : _____
au cimetière de _____

Le (date) : _____ À (heure) : _____

 La crémation

Au crématorium de (commune) _____

Le (date) : _____ À (heure) : _____

Motif à la demande de dérogation au délai légal de 6 jours (parents à l'étranger, autopsie,) :

PERSONNE DONNANT POUVOIR À L'ÉTABLISSEMENT FUNÉRAIRE

Nom et prénoms : _____

Adresse : _____

Lien de parenté : _____

Les contrôles réglementaires au départ seront assurés conformément à l'article L 2213-14 du Code général des collectivités territoriales.

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis et avoir pris connaissance des obligations contenues dans ce formulaire.

Fait à _____, le _____

Signature et cachet des Pompes Funèbres

Nom, prénom et signature de la personne donnant pouvoir à l'établissement funéraire :

Le dossier est à adresser dûment complété, et accompagné des pièces justificatives par mail :
christine.molina@hautes-pyrenees.gouv.fr

**LISTE DES PIÈCES À JOINDRE
À LA DEMANDE DE DÉROGATION**

L'inhumation ou la crémation du corps d'une personne décédée a lieu 24 h au moins et six jours au plus, après le décès ou après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger.

▪ Le formulaire de demande de dérogation au délai légal de 6 jours dûment complété, daté et signé	
▪ Certificat de décès	Délivré par le médecin (ou certificat d'accouchement pour un bébé né sans vie)
▪ Acte de décès ou acte d'enfant sans vie	Délivré par le maire de la commune du décès
▪ Autorisation de fermeture de cercueil	Délivrée par : ▪ le maire de la commune du décès <i>ou</i> ▪ le maire de la commune du lieu de dépôt du corps si transport avant mise en bière
▪ Autorisation d'inhumation (<i>si inhumation</i>)	Délivrée par : ▪ le maire du lieu d'inhumation ▪ le Procureur de la République ou Institut Médico-Légal, si obstacle médico-légal
▪ Autorisation de crémation (<i>si crémation</i>)	Délivrée par : ▪ le maire de la commune de décès ▪ le maire du lieu de mise en bière s'il y a eu transport de corps ▪ le Procureur de la République ou Institut Médico-Légal, si obstacle médico-légal (<i>attention pour la crémation, le procureur doit expressément l'autoriser</i>) ▪ lorsque le décès a lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée
▪ Autorisation d'inhumation dans une propriété privée	Délivrée par le préfet du département où est située la propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R 2213-17 (délivrance de l'autorisation de fermeture de cercueil) et par les articles R78 et suivants du code civil (acte de décès) ont été accomplies et <u>après avis d'un hydrogéologue agréé.</u> Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire (article R 2213-32)
▪ La déclaration préalable de transport de corps après mise en bière	
▪ Copie du livret de famille	
▪ En l'absence de famille, copie d'un justificatif d'identité de la personne qui mandate l'entreprise de pompes funèbres	

Pièces complémentaires à joindre dans les cas suivants :

- Une attestation d'enlèvement de prothèse renfermant des radioéléments artificiels ou fonctionnant au moyen d'une pile, si présence de prothèse
- Un extrait du procès-verbal aux fins d'inhumation si sur le certificat de décès la case mentionnant « l'obstacle médico-légal » est cochée OUI
- Un certificat de non contagion si sur le certificat de décès, les cases mentionnant « l'obligation de mise en bière immédiate » et « dans un cercueil hermétique » sont cochées OUI.

▪ Attestation d'habilitation funéraire (*pour les opérateurs funéraires situés hors du département des Hautes-Pyrénées*)

EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALESArticle R2213-33

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

Article R2213-35

La crémation a lieu :

- lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- lorsque le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

Article R2213-17

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de l'article R2213-7 par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps, dans le respect des dispositions de l'article L2223-42. (...)

Article R2213-31

Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation. (...)

Article R2213-34

La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil. (...)

Article L2213-14

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.